

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Décision N° 1/2020 du comité de coopération douanière AfOA-UE du 5 mai 2020 concernant une dérogation aux règles d'origine prévues au protocole n°1 à l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, afin de tenir compte de la situation particulière de la République de Maurice en ce qui concerne l'escolier salé.

[JO L 152 du 15.5.2020](#)

L'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe («AfOA»), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part¹, (l'«APE intérimaire») s'applique à titre provisoire entre l'Union et la République de Madagascar, la République de Maurice (« Maurice »), la République des Seychelles et la République du Zimbabwe à partir du 14 mai 2012. Les Comores appliquent l'APE intérimaire à titre provisoire depuis le 7 février 2019.

Le protocole n° 1 à l'APE intérimaire relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative énonce les règles d'origine applicables à l'importation dans l'Union de produits originaires des États de l'AfOA.

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du protocole n°1 à l'APE intérimaire, des dérogations à ces règles d'origine sont accordées, lorsqu'elles se justifient par le développement d'industries existantes dans les États AfOA.

La République de Maurice a demandé une dérogation aux règles d'origine en ce qui concerne 125 tonnes d'escoliers salés relevant de la position SH 0305 69 importées dans l'Union entre mars 2020 et mars 2021, conformément à l'article 42 du protocole n° 1 à l'APE intérimaire.

Compte tenu de la faible utilisation des dérogations accordées par le passé, il n'apparaît pas approprié d'augmenter le contingent pour la période demandée par rapport au contingent accordé pour la période 2019/2020. De ce fait, la Commission européenne estime qu'il convient d'accorder à Maurice, pour une durée d'un an, une dérogation pour 100 tonnes d'escolier salé, permettant ainsi à l'industrie existante de poursuivre ses exportations vers l'Union européenne.

En conséquence, la décision n° 1/2020 du comité de coopération douanière AfOA-UE du 5 mai 2020, institue une dérogation au protocole n° 1 à l'APE intérimaire concernant l'escolier salé originaire de Maurice, à compter du 5 mai 2020.

1. [JO L 111 du 24.4.2012](#)

La dérogation instituée à l'article 1 de la décision n° 1/2020 s'applique à l'escolier (thyrsite) salé relevant de la position SH 0305 69 (code NC 0305 69 80), élaboré à partir d'escolier salé non originaire (thyrsite) relevant de la position SH 0303 89.

La dérogation s'applique dans la limite des quantités fixées par le contingent 09.1611, telle qu'énumérée à l'annexe de la décision n° 1/2020. Le contingent est ouvert du 5 mai 2020 au 4 mai 2021 pour une quantité fixée à 100 tonnes en poids net.

Le contingent est géré conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/24471.

Avant la fin du mois suivant chaque trimestre, les autorités douanières de Maurice transmettent à la Commission, par l'intermédiaire du secrétariat du comité de coopération douanière, une déclaration des quantités pour lesquelles des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ont été délivrés en vertu de la présente décision ainsi que les numéros de série de ces certificats.

Les certificats EUR.1 délivrés en vertu de la décision n° 1/2020 du comité de coopération douanière AfOA-UE du 5 mai 2020 doivent comporter **en rubrique 7** l'une des mentions suivantes :

« Derogation – Decision N°1/2020 of the ESA-EU Customs Cooperation Committee of 5 May 2020 » ;

« Dérogation -Décision n°1/2020 du comité de coopération douanière AfOA-UE du 5 mai 2020 ».